



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Subventions publiques d'investissement reçues par les CUMA

Question écrite n° 7383

### Texte de la question

M. Didier Paris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Cette règle propre aux CUMA a l'inconvénient de faire obstacle à la mobilisation comptable de ces fonds pour compenser les charges d'utilisation du matériel, notamment les charges d'amortissement. Dès lors, ces charges sont supportées par les adhérents *via* la facturation de services rendus. Une modification de l'article L. 523-7 du code rural permettrait utilement de modifier cette règle et réduirait le prix de facturation des services rendus aux adhérents, diminuant ainsi substantiellement leurs coûts de production. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette évolution, qui pourrait trouver sa place dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et qui améliorerait l'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs, ceci sans impact budgétaire pour les financeurs publics.

### Texte de la réponse

Les fonds propres d'une société coopérative agricole, dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole sont constitués des réserves et du capital social. L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. Il s'agit d'une ressource intégrée dans les fonds propres, non mobilisable et non amortissable, et d'une spécificité du droit coopératif agricole. Les réserves constituent la garantie de pérennité des coopératives et permettent donc de faciliter l'accès au financement. Pour rester compétitives et pour financer le développement nécessaire à leur maintien sur le marché, les coopératives doivent pouvoir constituer des réserves. Un travail de réflexion au niveau de l'ensemble des coopératives agricoles est engagé sur le plan comptable des coopératives et sur la manière dont une partie des subventions d'investissement publiques pourrait être amortie, c'est-à-dire reprise dans le compte d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement concerné. Dans le cadre des débats parlementaires qui se tiennent actuellement sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, un amendement parlementaire a introduit la possibilité, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % du montant des subventions, de porter le montant des subventions au compte de résultat. Ces dispositions devront s'inscrire dans une réflexion plus globale portant sur les formes d'encouragement à l'investissement collectif et sur les formes de soutien aux associés coopérateurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Didier Paris](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (5<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 7383

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : [Agriculture et alimentation](#)

**Ministère attributaire** : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [17 avril 2018](#), page 3128

**Réponse publiée au JO le** : [19 juin 2018](#), page 5302